



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 11930

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur l'exonération des plus-values immobilières pour les personnes physiques applicable aux ventes immobilières profitant notamment aux acteurs du secteur des habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Il lui demande si ce dispositif fiscal applicable jusqu'au 31 décembre 2007 sera reconduit dans le cadre de la loi de finances pour 2008. En effet, cette mesure incite les propriétaires à se dessaisir de terrains permettant l'édification de constructions pour des organismes d'habitations à loyer modéré et pouvant permettre à des particuliers, par le biais desdits organismes d'accéder à la propriété.

Texte de la réponse

En application des 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, tels qu'ils résultent de l'article 34 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et de l'article 15 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, les cessions de biens immobiliers réalisées avant le 31 décembre 2007 au profit d'un organisme en charge du logement social ou d'une collectivité territoriale en vue de leur rétrocession à un tel organisme bénéficient d'une exonération des plus-values immobilières des particuliers. L'article 34 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 proroge ces exonérations temporaires jusqu'au 31 décembre 2009. Par ailleurs, l'article 42 de la même loi étend l'exonération prévue au 8° du II de l'article 150 U précité en faveur des cessions de biens immobiliers effectuées auprès de collectivités territoriales en vue de leur cession, dans un délai d'un an, à un organisme en charge du logement social, aux opérations pour lesquelles la cession intermédiaire est effectuée au profit des établissements publics de coopération intercommunale ou des établissements publics fonciers d'État et locaux. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11930

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7582

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2329